

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section  
N°RG: 09/07283

Assignation du 22 Avril 2009  
JUGEMENT rendu le 22 Octobre 2010

**DEMANDERESSE**

Madame Karin FROMENT  
22 rue d'Edimbourg  
75008 PARIS

représentée par Me Rachel S AUS SET-PLATEAUX, avocat au barreau  
de Hauts de Seine, vestiaire PN176

**DEFENDERESSE**

Société ANNE GHEZ CREATIONS SAS  
9 rue Jacquemont  
75017 PARIS

représentée par Me Isabelle MARCUS MANDEL, du Cabinet MANDEL-MERGUI, avocat  
au barreau de PARIS, vestiaire #R275

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Agnès THAUNAT. Vice-Président, *signataire de la décision*

Anne CHAPLY, Juge

Mélanie BESSAUD, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la  
décision*

**DEBATS**

A l'audience du 07 Septembre 2010  
tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

**FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Mme Karin FROMENT est une artiste peintre. La société ANNE GHEZ CREATIONS a pour principale activité l'achat d'oeuvres d'artistes dont elle acquiert également les droits, oeuvres qu'elle fait reproduire afin de les commercialiser auprès de revendeurs spécialisés. Cette société créée en 1970 exerce sous l'enseigne "Impressario" depuis 1996. Mme Anne GUEZ, présidente de cette société peint également des tableaux sous le pseudonyme d'"ANNA DI STELLA".

Un premier contrat de cession de droits d'auteur et de cession de tableau est intervenu entre Mme FROMENT et la société ANNE GHEZ CREATIONS le 9 octobre 1998.

Les parties ont collaboré pendant sept ans, Mme FROMENT cédant ses droits sur certaines oeuvres ainsi que les tableaux correspondant et la société ANNE GHEZ CREATIONS lui versant une rémunération fixe relative à l'achat des tableaux ainsi que des redevances. Entre 1998 et 2006, Mme FROMENT a perçu 74.583,96 euros. Mme KARIN FROMENT et la société ANNE GHEZ CREATIONS ont signé le 23 mars 2006, un acte sous seing privé intitulé : "avenant aux contrats de cession signés entre le 9 octobre 1998 et le 23 mars 2006" auquel été annexé une liste des oeuvres de Karin FROMENT .

Cet acte sous seing privé comportait un article unique ainsi rédigé : "Mme Karin FROMENT a décidé de rompre pour l'avenir et à effet du 23 mars 2006 les contrats qui liaient les parties. Il est convenu que la société ANNE GHEZ CREATIONS conservera le bénéfice de l'exploitation de l'ensemble des oeuvres de Mme Karin FROMENT qui lui ont été confiées jusqu'à la date du 23 mars 2006 et dont la liste est annexée aux présentes. En contrepartie du maintien du bénéfice de l'exploitation pour l'avenir des oeuvres précitées, il sera alloué à Mme Karin FROMENT des royalties forfaitaires d'un montant de 3000 euros pour solde de tout compte".

Par ailleurs, Mme Karin FROMENT a conclu à partir du 10 novembre 2005 avec la société CM CREATION des contrats de cession sur certaines de ses oeuvres. La société ANNE GHEZ CREATIONS se plaignant d'une concurrence déloyale a assigné la société CM CREATION devant le tribunal de commerce de RENNES. Par jugement du 2 septembre 2008, le tribunal de commerce de Rennes a débouté la société ANNE GHEZ CREATIONS de ses demandes. Par acte d'huissier de justice en date du 22 avril 2009, Mme Karin FROMENT a assigné la société ANNE GHEZ CREATIONS en nullité des contrats de cessions de droits d'auteur du 9 octobre 1998, des contrats de cessions subséquents ainsi que l'avenant du 23 mars 2006 et sollicité l'octroi de dommages-intérêts.

Par dernières conclusions signifiées le 15 juillet 2010, Mme Karin FROMENT a principalement demandé au tribunal, au visa des articles L131 -3 du code de la propriété intellectuelle, de l'article 1135 du code civil, des articles 1382 et 1383 du code civil, de :

Dire nul et de nul effets l'avenant aux contrats de cession de droits d'auteur en date du 23 mars 2006,

Condamner la société ANNE GHEZ CREATIONS à payer les redevances dues au titre des contrats de cession portant sur les œuvres référencées KF 01, KF02, EK071, EK 82, EK069, EK075, EK076, EK078, EK079, EK053, EK054, EK062, EK066, EK066, EK059 et EK057 , à compter du 23 mars 2006, restituer l'intégralité des oeuvres de Karin FROMENT reproduites par la société ANNE GHEZ CREATIONS qui n'ont pas fait l'objet de contrat de cession de droits d'auteur référencées EK003, EK004, EK005, EK006, EK007, EK008, EK009, EK010, EK011, EK012, EK013, EK018, EK019, BEK019,43, EK020, EK021, EK023, EK024, EK025, EK026, EK027,22, EK028, EK030, EK031,33, EK037,38, EK036,42, EK039, EK040,41, EK044, EK046,47, 48, EK049, 50, 51, 56, EK052,EK055,EK058,65,EK060,EK063,64EK067,68,EK070, EK072, EK073, 74, EK077, EK080, 81, EK083,

Interdire à la société ANNE GHEZ CREATIONS d'exploiter le nom et l'image de Karin FROMENT ainsi que ses oeuvres sous quelques formes que ce soit.

Condamner la société ANNE GHEZ CREATIONS à lui payer la somme de 208 000 euros à titre de dommages-intérêts (108.000 euros au titre du préjudice économique et 100 000 euros en réparation du préjudice professionnel et psychologique),

Condamner la société ANNE GHEZ CREATIONS à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par dernières conclusions signifiées le 2 septembre 2010, la société ANNE GHEZ CREATIONS a principalement demandé au tribunal au visa des articles 1109 du code civil, L131-3 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, de :

La recevoir et la dire bien fondée,

Débouter Mme Karin FROMENT de l'intégralité de ses demandes formulées en nullité des contrats de cession de droits d'auteurs ainsi que de l'avenant du 23 mars 2006,

Subsidiairement, si une nullité était prononcée ordonner la restitution de la somme de 74.587,96 euros qu'elle a versé à Mme FROMENT en exécution des contrats de cession de droits d'auteurs,

Dire et juger que Mme Anne GUEZ n'a commis aucune faute susceptible d'être sanctionnée sur le fondement de l'article 1382 du code civil,

En conséquence :

Débouter Mme Karin FROMENT de l'intégralité de ses demandes fins et conclusions,

La condamner à lui verser la somme de 50.000 euros au titre de la procédure abusive,

La condamner à lui verser une somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

La condamner aux dépens de la présente instance.

## MOTIFS

Sur la nullité du contrat de cession de droit du 9 octobre 1998 et des contrats suivants :

Dans ses dernières écritures Mme Karin FROMENT indique que suite à la demande de la société ANNE GHEZ CREATIONS en irrecevabilité de son action du fait de l'acquisition de la prescription à agir en nullité du contrat du 9 octobre 1998, elle acquiesce à ce moyen et renonce à solliciter la nullité de ce contrat. En ce qui concerne les contrats de cession de droit d'auteur existant et n'ayant pas date certaine, elle indique également renoncer à solliciter la nullité desdits contrats de cession.

Sur la nullité de l'avenant du 23 mars 2006

Mme Karin FROMENT poursuit la nullité de l'avenant au motif que la contrepartie de 3000 euros est insuffisante, en application de l'article 1135 du code civil qui dispose que "les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature" car l'article unique de l'avenant posant les conditions de rupture des contrats de cession de droits d'auteur intervenus entre les parties ne répond pas à la condition d'équité posée par cet article.

Il est constant que l'équité n'est pas une source de droit dès lors, Mme Karin FROMENT ne peut poursuivre la nullité de l'acte sous seing privé dont s'agit au motif qu'il ne répondrait pas à l'équité.

Par ailleurs, Mme Karin FROMENT n'argue d'aucune violence, erreur ou dol ayant vicié son consentement qui seraient de nature à entraîner la nullité de cet avenant en application de l'article 1109 du code civil. Le tribunal relève, cependant, que cet avenant ne règle pas un problème de cession de droits mais uniquement les conséquences de la rupture sur les contrats existants pour lesquels les cessions sont déjà intervenues jusqu'au 23 mars 2006, et forfaitise le montant des redevances dues pour l'avenir.

L'article L131 -4 in fine du code de la propriété intellectuelle, applicable en l'espèce, dispose qu'"est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties".

Dès lors, il résulte de ce texte que la conversion ne peut être définitive. Dans ces conditions la clause de rémunération forfaitaire et définitive est nulle.

Sur les conséquences de cette nullité

Mme Karin FROMENT indique que seules quinze de ses oeuvres ont fait l'objet de dix contrats de droits d'auteur. Il s'agit des oeuvres suivantes :les oeuvres KFO1 et KF02 selon le contrat du 9 octobre 1998 , et selon des actes sous seing privé n'ayant pas date certaine, les oeuvres référencées EK071, EK082,EK069, EK075 et EK07, EK078 et EK079, EK053 et EK054, EK062, EK066, EK059 et EK057. La clause de rémunération forfaitaire étant annulée, il convient de remettre les parties dans la situation où elles se trouvaient à la date de signature dudit contrat. Dès lors, Mme Karin FROMENT devra restituer à la société ANNE GHEZ CREATIONS la somme de 3000 euros qu'elle a perçue et la société ANNE GHEZ CREATIONS devra verser à Mme Karin FROMENT les redevances dues en application des contrats sus visés, soit en ce qui concerne le contrat du 9 octobre 1998 pour les oeuvres KFO1 et KF02 "en cas de reproduction manuelle, une redevance calculée sur le prix de vente HT facturée par AGC aux revendeurs aux taux suivants: 10% pour les 500 premières reproductions et 5% au delà" , pour les autres oeuvres "en cas de reproduction manuelle, une redevance calculée sur le prix de vente HT facturée par AGC aux revendeurs aux taux suivants :8% pour les 500 premières reproductions et 4% au-delà; pour les autres modes d'exploitation, une redevance de 5%." , à compter du 23 mars 2006.

Mme Karin FROMENT soutient qu'en ce qui concerne les œuvres suivantes référencées EK003, EK004, EK005, EK006, EK007, EK008, EK009, EK010, EK011, EK012, EK013, EK018, EK019, BEK019,43, EK020, EK021, EK023, EK024, EK025, EK026, EK027,22, EK028, EK030, EK031,33, EK037,38, EK036,42, EK039, EK040,41, EK044, EK046,47,48, EK049,50, 51, 56, EK052, EK055, EK058,65, EK060, EK063,64 EK067,68, EK070, EK072, EK073,74, EK077, EK080, 81, EK083, aucun contrat de cessions de droits d'auteur n'a été signé. Il convient d'observer que les parties doublaient leurs contrats de cessions de droit d'auteur d'un contrat de vente de tableaux.

La vente de tableaux n'est soumise à aucun formalisme particulier et en application de l'article 1583 du code civil (la vente )" est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée et le prix payé."

En l'espèce, il est constant que Mme FROMENT a remis les tableaux à la société ANNE GHEZ CREATIONS dont elle demande actuellement la restitution et qu'ils lui ont été réglés par cette société. Dans ces conditions, il n'existe aucun motif d'annulation de ces ventes et il n'y pas lieu de faire droit à la demande de Mme FROMENT en restitution de ses tableaux.

En ce qui concerne l'absence de contrats de cessions de droits d'auteur, il convient d'observer que les oeuvres ci-dessus référencées sont énumérées dans l'annexe I de "l'avenant aux contrats de cession signés entre le 9 octobre 1998 et le 20 mars 2006" du 23 mars 2006 .

La société ANNE GHEZ CREATIONS ne produit pas ces actes de cession et ne s'explique pas sur l'absence de ces actes.

L'article L131 -2 du code de la propriété intellectuelle dispose que : "les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. (...)" .

En l'espèce, les contrats conclus entre les parties ne sont ni des contrats d'édition, ni des contrats de représentation mais des contrats de cessions des droits de reproduction. Dès lors en application de l'article L131-2 du code de la propriété intellectuelle en ce qui concerne la preuve desdits contrats "les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables."

L'avenant du 23 mars 2006 s'intitule "avenant aux contrats de cession signés entre le 9 octobre 1998 et le 23 mars 2006" contient une annexe visant les tableaux suivants de Karin FROMENT :EK001,29, EK003, EK004, EK005, EK006, EK007, 34 EK008, EK009, EK010, EK011, EK012, EK013, EK014, EK015,EK016, EK017, EK018, EK019, BEK019, EK020, EK021, EK023, EK024, EK025, EK026, EK027, EK028, EK030,32 EK031,33, EK037,38 EK036,42, EK039, EK040,41, EK044, EK046,47, 48, EK049, 50, 51, et 56 EK052, EK053, EK054, 55, EK057, 58, 65, EK059, 60, EK062, 63, 64, EK066, 67, 68, EK069, 70, EK071,72, EK073,74, EK075, EK076,77, EK078, EK079, 80, 81, EK082, 83.

Par ailleurs, Mme Karin FROMENT verse aux débats les justificatifs des redevances qu'elle a perçues de la société ANNE GHEZ CREATIONS et la société ANNE GHEZ CREATIONS justifie lui avoir versé entre le 14 janvier 2000 et le 6 mars 2006 la somme totale de 61.611, 17 euros au titre des redevances.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la preuve est suffisamment rapportée du fait que les tableaux litigieux ont également fait l'objet de contrats de cession du droit de reproduction.

S'agissant des oeuvres ayant fait l'objet de contrats de cessions de droit Mme Karin FROMENT ne peut interdire à la société ANNE GHEZ CREATIONS d'exploiter son nom et son image. La clause de rémunération forfaitaire ayant été annulée, la société ANNE GHEZ CREATIONS devra verser à Mme Karin FROMENT, les redevances contractuellement convenues à compter du 23 mars 2006.

Sur l'action en responsabilité

Sur le fondement de l'article 1382 du code civil, Mme Karin FROMENT se plaint du fait que Mme Anne GHEZ sous le pseudonyme de Anna di Stella a imité son style , qu'elle a subi du fait de ce plagiat un préjudice puisqu'elle a du aller travailler chez un concurrent la société CM CREATIONS dont les produits sont revendus à plus bas prix et qu'actuellement elle ne travaille plus vivant de travaux précaires ayant du cesser cette collaboration à la suite de l'action introduite par la société Anne Ghez Créations à l'encontre de la société CM CREATIONS.

Le tribunal relève que l'action en responsabilité est introduite à l'encontre de la société ANNE GHEZ CREATIONS, or Mme Karin FROMENT ne relève aucune faute à l'encontre de cette société mais uniquement à l'encontre de Mme Anne Ghez, en sa qualité d'artiste peintre. Il en résulte que l'action est mal dirigée et qu'à supposer que Mme Anne Ghez ait imité le style de Mme FROMENT , seule la responsabilité de Mme Anne Ghez à titre personnel pourrait être engagée. Mme Karin FROMENT indique qu'elle s'identifie par son style et sa pratique des matières, de l'utilisation du papier froissé, de morceaux de toiles découpées puis recollées sur une autre toile, des petites languettes de papiers découpées à la main puis dorés, de l'utilisation de couleurs chaudes (rouge, orange, ocre et or...). Sa première oeuvre créée au sein de la société ANNE GHEZ CREATIONS, appelée "l'ange rouge" a fait d'objet d'un premier prototype en 1999.

La société défenderesse établit par la production aux débats d'une facture en date du 3 septembre 1996, correspondant à l'achat de la toile AGH3 , que Mme Anne Ghez avait dès cette époque peint un tableau abstrait divisé en neuf parties, en couleur chaudes : rouges, orange et jaunes.

Il n'est, dès lors, pas en l'état démontré que Mme Anne GHEZ aurait copié l'oeuvre de Mme Karin FROMENT , Mme GHEZ peignant des tableaux abstraits de couleurs chaudes avant même que Mme Karin FROMENT ne travaille avec la société ANNE GHEZ CREATIONS et il convient de débouter Mme Karin FROMENT de ce chef de demande, étant observé par ailleurs que les reproductions des oeuvres versées aux débats ne permettent pas de constater les effets de matières revendiqués par Mme FROMENT .

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

La société ANNE GHEZ CREATIONS sollicite la condamnation de demanderesse à lui payer 50.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, l'action de Mme Karin FROMENT ayant partiellement prospéré.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de laisser les dépens à la charge de la société ANNE GHEZ CREATIONS.

L'équité commande de laisser à la charge de chaque partie les frais qu'elles ont pu engager et qui en sont pas compris dans les dépens.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort par décision mise à disposition au greffe,

Constate que les oeuvres suivantes référencées EK003, EK004, EK005, EK006, EK007, EK008, EK009, EK010, EK011, EK012, EK013, EK018, EK019, BEK019,43, EK020, EK021, EK023, EK024, EK025, EK026, EK027,22, EK028, EK030, EK031,33, EK037,38, EK036,42, EK039, EK040,41, EK044, EK046,47,48, EK049,50,51,56, EK052, EK055, EK058, 65, EK060, EK063,64 EK067, 68, EK070, EK072, EK073, 74, EK077, EK080, 81, EK083, ont fait l'objet de contrats de cessions de droits d'auteur,

Déclare nulle la clause de paiement forfaitaire contenu dans l'acte sous seing privé du 23 mars 2006 intitulé "avenant aux contrats de cession signés entre le 9 octobre 1998 et le 23 mars 2006",

En conséquence,

Dit que la société ANNE GHEZ CREATIONS devra régler à Mme Karin FROMENT les redevances dues depuis le 23 mars 2006 pour les oeuvres référencées EK001,29, EK003, EK004, EK005, EK006, EK007, 34 EK008, EK009, EK010, EK011, EK012, EK013, EK014, EK015, EK016, EK017, EK018, EK019, BEK019, EK020, EK021, EK023, EK024, EK025, EK026, EK027, EK028, EK030,32 EK031,33, EK037,38 EK036,42, EK039, EK040,41, EK044, EK046,47, 48, EK049, 50, 51, et 56 EK052, EK053, EK054, 55, EK057, 58, 65, EK059, 60, EK062, 63, 64, EK066, 67, 68, EK069, 70, EK071, 72, EK073, 74, EK075, EK076, 77, EK078, EK079, 80, 81, EK082, 83, selon les modalités précédemment suivies avant la signature de l'avenant du 23 mars 2006,

Condamne Mme Karin FROMENT à restituer à la société ANNE GHEZ CREATIONS la somme forfaitaire de 3000 euros perçue en exécution du contrat du 23 mars 2006,

Déboute les parties pour le surplus de leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne la société ANNE GHEZ CREATIONS aux entiers dépens.

Ainsi fait et jugé le 22 octobre 2010

Le greffier  
Le Président